



## COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL

*Séance du Lundi 17 décembre 2018 à 19h00*

L'an deux mille dix-huit, le 17 décembre, à 19 heures 00, le Conseil municipal de la Commune de NOYAREY, convoqué le 12 décembre 2018, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Denis ROUX, Maire de la Commune de NOYAREY.

**PRESENTS :** Denis ROUX, Marie-Agnès SUCHEL, Didier CUSTOT, Gisèle FRIER, Christian BERTHIER, Elisabeth VEZZU, Sandrine SCOLARI, Eve PALACIOS, Bénédicte GUILLAUMIN, Gérard FEY, Jacques HAIRABEDIAN, Nelly JANIN-QUERCIA

**ABSENTS AYANT**

**DONNE POUVOIR :** Aldo CARBONARI à Denis ROUX, Alain CHARBIT à Marie-Agnès SUCHEL, Carol FORCHERON à Didier CUSTOT, Jean-Marie CAMACHO à Christian BERTHIER, David ROSSI à Nelly JANIN-QUERCIA, Nicole MORO à Gérard FEY

**EXCUSES :** Pierre-Damien BERGER

Nombre de conseillers en exercice : 19  
Nombre de conseillers Présents : 12  
Nombre de conseillers votants : 18

---

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :**

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Agnès SUCHEL a été désignée comme secrétaire de séance.

---

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19/11/2018**

Monsieur Denis ROUX, Maire, propose l'approbation du Procès verbal du Conseil municipal du 19/11/2018. Il est approuvé à l'unanimité.

---

**MONSIEUR LE MAIRE ENONCE L'ORDRE DU JOUR**

---

**GRENOBLE METROPOLE**

---

**DELIBERATION N° 2018/059 : AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET ARRETE DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE GRENOBLE-ALPES METROPOLE**

Monsieur **Christian BERTHIER**, Rapporteur

**VU** l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole» ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R.151-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil métropolitain en date du 6 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble-Alpes Métropole, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable et arrêtant les modalités de collaboration avec les communes ;  
**VU** les débats sur les orientations générales du PADD qui se sont tenus lors des séances du Conseil métropolitain des 16 décembre 2016 et 6 juillet 2018, et en communes fin 2016 et fin du premier semestre 2018 ;  
**VU** la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration du PLUi ;  
**VU** la délibération du conseil métropolitain du 28 septembre 2018, tirant le bilan de la concertation, décidant de faire application des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 pour l'élaboration du PLUi, et arrêtant le projet de PLUi ;  
**VU** le projet de PLUi présenté ;

**RAPPELLE** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015, Grenoble-Alpes Métropole est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents d'urbanisme en tenant lieu. Dès lors, par délibération en date du 3 avril 2015, le Conseil métropolitain a approuvé le principe d'engagement d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

**RAPPELLE** que par délibération en date du 6 novembre 2015, le conseil métropolitain a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole, défini les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation préalable et arrêté les modalités de collaboration avec les communes.

Élément structurant du développement de notre agglomération, le PLUi repose sur un projet politique porté par la majorité métropolitaine. Ainsi, les conseils municipaux et le conseil métropolitain ont pu débattre des orientations générales du PADD à deux reprises, une première fois au sein du conseil métropolitain réuni le 16 décembre 2016 et des 49 conseils municipaux entre le 17 octobre et le 05 décembre 2016, et une seconde fois au sein du Conseil métropolitain réuni le 6 juillet 2018 et des 49 conseils municipaux entre le 14 mai et le 28 juin 2018.

Cette vision globale du développement de notre Métropole devait être déclinée à l'échelle des communes, et devait permettre la convergence entre les projets communaux et les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Cette démarche de recherche de points de convergence, s'est traduite par une forte implication des élus et du personnel communal, au travers de nombreuses réunions techniques bilatérales entre la commune et la Métropole, en présence de l'AURG : 15 ateliers des urbanistes communaux, 11 présentations en conférences territoriales et 11 conférences des maires.

Enfin, comme imposé par le code de l'urbanisme, la Métropole a assuré une démarche de concertation ayant pour objectif de permettre la bonne information, l'expression et la participation des habitants, notamment par des ateliers publics lors des phases d'orientations du PADD et de traduction réglementaire et par la mise en place d'une cartographie collaborative (Carticipe). L'ensemble des éléments relatifs à la concertation du PLUi étant disponible sur la plateforme de participation de la Métropole.

Aussi, par délibération en date du 28 septembre 2018, le conseil métropolitain a délibéré pour tirer le bilan de la concertation, décider de faire application des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 pour l'élaboration du PLUi, et arrêter le projet de PLUi.

Les nouvelles dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 permettent de moderniser le contenu du PLUi et offrent une plus grande souplesse pour écrire la règle d'urbanisme et l'adapter aux exigences d'un urbanisme de projet et aux préoccupations énergétiques et environnementales.

**CONSIDERANT** que la délibération du conseil métropolitain, ainsi que le bilan de la concertation et le projet de PLUi ont été communiqués aux membres du conseil municipal (*consultation publique des documents du PLUi sur <https://www.lametro.fr/644-le-plui.htm> et du bilan de la concertation sur : <https://participation.lametro.fr/blog/bilan-de-la-concertation-du-plui>*), il convient, en application des dispositions de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme de donner un avis sur le projet de PLUi arrêté.

**RAPPELLE** que l'article L153-15 du code de l'urbanisme dispose que « *lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.* »

### **Présentation du projet de PLUi :**

#### **1. Le rapport de présentation**

Le rapport de présentation comporte un diagnostic territorial, un état initial de l'environnement, une évaluation environnementale et l'explication des choix retenus qui se divise en deux parties principales : une justification du

PADD et des dispositions réglementaires du PLUi et une justification des choix à l'échelle communale par des livrets communaux.

## 2. **Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**

Il a été débattu en communes et au conseil métropolitain à deux reprises.

## 3. **Le règlement écrit**

Le règlement écrit est divisé en deux parties :

### • **Les dispositions générales**

Le règlement de chaque zone est complété par les dispositions générales, qui comprennent :

Les règles communes à plusieurs zones qui s'appliquent en complément ou à défaut de règles particulières dans les zones.

Le règlement des risques qui permet, afin de prendre en compte les risques présents sur le territoire, d'interdire ou de soumettre à conditions particulières les constructions et aménagements.

Le règlement du patrimoine qui s'applique aux éléments protégés par le PLUi.

Le lexique.

### • **Les règlements de zone**

Les règlements écrits de zone du PLUi réglementent :

- L'usage et l'affectation des sols, constructions et les activités interdites (Article 1)
- Les constructions et activités soumises à conditions particulières (Article 2)
- La mixité fonctionnelle et sociale (Article 3)
- La volumétrie et l'implantation des constructions (Article 4)
- La qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (Article 5)
- Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (Article 6)
- Le stationnement (Article 7)
- La desserte par les voies publiques et privées (Article 8)
- La desserte par les réseaux (Article 9)
- L'énergie et la performance énergétique (Article 10)

## 4. **Le règlement graphique**

- **Le plan de zonage** - Le zonage du PLUi comprend les zones suivantes :

- Les zones urbaines mixtes : UA1 (centre historique de Grenoble), UA2 (centre-bourgs), UA3 (noyaux historiques/hameaux), UB (tissus urbains hétérogènes du cœur métropolitain), UC (habitat collectif), UD1 (tissu de maisons individuelles en mutation), UD2 (tissu de maisons individuelles en densification), UD3 (tissu de maison individuelle d'évolution modérée), UD4 (développement limité)

- Les zones dédiées : UV (Parcs urbains), UZ1 (secteurs d'équipements collectifs), UZ2 (campus universitaire), UZ3 (défense nationale, prison), UE1 (activité économique productive et artisanale), UE2 (production industrielle), UE3 (production et services), UE4 (tertiaire et technologie)

- Les zones à urbaniser : AU indicée (ouverte à l'urbanisation) AU stricte (non ouverte à l'urbanisation).

- Les zones agricoles

- Les zones naturelles

- Les STECAL (secteurs de taille et de capacité limitée)

### • **Les autres documents graphiques**

- Plan des risques naturels
- Plan des risques anthropiques
- Plan des préventions des pollutions
- Plan de la mixité fonctionnelle et commerciale
- Plan de la mixité sociale
- Plan des Formes Urbaines : Implantations et emprises
- Plan des Formes Urbaines : Hauteurs
- Plan des périmètres d'intensification urbaine
- Plan de l'OAP paysage et biodiversité

- Plan du patrimoine bâti, paysager et écologique
- Plan des OAP et secteurs de projet
- Plan des secteurs de plan masse
- Plan du stationnement
- Plan des emplacements réservés

#### 5. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques

- OAP paysage et biodiversité

La mise en place d'une OAP thématique Paysage et Biodiversité apporte une complémentarité qualitative en livrant les clés de lecture du territoire pour mieux construire sur celui-ci.

- OAP risques et résilience

L'OAP risques et résilience complète les dispositions réglementaires sur les risques afin de garantir de la bonne prise en compte du risque dans les projets, notamment dans un objectif de résilience.

- OAP qualité de l'air

L'objectif de cette OAP est de réduire l'exposition des habitants à la pollution atmosphérique en concevant un urbanisme qui protège les populations de l'influence des grandes infrastructures routières.

#### 6. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles

Les OAP visent à définir des principes d'aménagement sur des sites à enjeux et dont l'opérationnalité est à court/moyen terme. La loi ALUR demande à ce que les zones AU indicées (ouverte à l'urbanisation soit par opération d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements interne de la zone) fassent l'objet d'une OAP.

#### 7. Les annexes

Les annexes du projet de PLUi recensent les différentes servitudes d'utilité publique et autres informations mentionnées aux articles R.151-51 à R.151-53 du Code de l'urbanisme.

### **Observations sur le projet arrêté de PLUi :**

#### 1) Risques inondation :

Il est constaté des incohérences entre :

- La carte des aléas du PPR Drac, associé à son tableau de correspondance
- La proposition de carte des risques naturels du projet arrêté de PLUi

En effet, la seconde classe les terrains quasi systématiquement dans une zone réglementaire plus stricte que ce qui aurait pu être envisagé au regard des aléas en présence.

C'est notamment le cas :

- Route des Béalières, à l'Est de la RD1532, sur la zone d'activités Actipole, un terrain comportant une entreprise est classé en zone d'aléa faible et moyen, mais en risque rouge d'interdiction de construire.
- en bas de la rue Léon Porte, un tènement bâti situé en zone d'aléa faible, apparaît en zone rouge d'interdiction de construire. La partie du même terrain qui est classée en zone blanche (sans aléa) apparaît en risque bleu.
- A coté de l'école maternelle, le terrain est classé en zone d'aléa moyen, et apparaît en risque rouge d'interdiction de construire.
- Chemin des Bauches, un lotissement récent, existant avant la notification du Plan de Prévention des Risques par rupture des Berges du Drac aux communes le 4 juin 2018, apparaît en zone d'aléa moyen suite à une non prise en compte de son existence par les services de l'État. Par ailleurs, il apparaît en risque rouge d'interdiction de construire.
- Chemin des Bauches, en rive gauche du Ruisset, plusieurs tènements bâtis classés en aléas faible ou moyen, apparaissent en risque rouge d'interdiction de construire.
- Le long de la RD1532, Chemin du moulin, Impasse des Glairons, Chemin de Pra-Paris, Chemin des communaux, et sur la voie qui lui est parallèle, plusieurs tènements bâtis classés en aléa faible, sont classés en risque rouge d'interdiction de construire.

- Chemin du moulin, il semblerait que trois couleurs bleues très similaires apparaissent sur le plan des risques, et la correspondance avec la légende n'est pas évidente. Par ailleurs, la partie classée en zone blanche (sans aléa), est classée en zone bleue foncée sur la carte des risques.
- Cette liste n'est pas exhaustive et il conviendra de reprendre intégralement la carte des risques avant l'approbation du PLUi.

## 2) Risques naturels :

Le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) ne semble pas avoir été retranscrit sur la carte des risques du projet arrêté de PLUi.

## 3) Secteur à enjeux majeurs pour le développement de la commune, proposé pour être classé en zone agricole :

Les terrains du lieu-dit « Le Chapotier » (notamment les parcelles cadastrées AK83, 84, 85, 94 et 95) dont la commune a partiellement demandé le portage par l'EPFL du Dauphiné, constitue un secteur essentiel pour le développement de la commune à moyen et long terme.

Il est en effet situé entre le pôle de commerces et de services (pharmacie, restaurant, hôtel, mairie, poste, bibliothèque, maison des associations) appelé à être renforcé dans le cadre du projet « cœurs de villes, cœur de métropole » du centre-village de Noyarey, et le pôle sportif, éducatif et culturel de la commune (gymnase, terrains de sports, salle polyvalente et de spectacles, école élémentaire, école maternelle). Ces espaces, dont Le Chapotier, constituent le secteur du centre-village de Noyarey.

Les terrains du lieu-dit « Le Chapotier » sont actuellement classés en zone AU stricte au PLU. Les zones AU strictes sont définies par l'article Article R.123-6 du code de l'urbanisme, comme des « secteurs à caractère naturel », dont l'éventuelle ouverture à l'urbanisation serait « subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme ».

Le projet de PLUi met en péril le développement de la commune à moyen et long terme en proposant de classer ces terrains en zone agricole, et non plus en zone « AU » comme dans le PLU actuellement en vigueur.

Les deux arguments avancés par la métropole pour cela, ne sont pas pertinents :

- Il consiste tout d'abord à prétendre que le Plan de prévention des risques de rupture de berges du Drac (PPR Drac), notifié à la commune de Noyarey en date du 4 juin 2018, interdirait le classement de ces terrains en zone AU stricte.

La commune a sollicité les conseils de son avocat sur cette question, qui confirme que le Plan Local d'Urbanisme est légalement indépendant d'un Plan de Prévention des Risques. Pour exemple, il a été jugé dans une commune que le classement de terrains en zone non constructible affecté à des risques de ravinement non négligeables mais acceptables (zone bleue du PPRn), autorisant des travaux et aménagements, constituait une erreur manifeste d'appréciation ; la commune ne démontrant pas que les caractéristiques de la parcelle auraient justifié son classement en zone non constructible (CCA Marseille 19/10/2006 n° 03MA01967).

Il est rappelé ici qu'une autorisation du droit des sols ne peut être délivrée qu'à condition que le projet respecte les différentes réglementations en vigueur. La commune ne demande en aucun cas que Le Chapotier devienne constructible immédiatement malgré les aléas en présence, mais uniquement que l'avenir de ces terrains soit préservé, dans l'intérêt de la commune et de son développement futur. Elle demande donc à ce que Le Chapotier reste classé en zone AU stricte, qui n'est pas constructible.

- Il consiste ensuite à faire mention du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), qui limiterait la surface urbanisable possible de la commune de Noyarey.

Il est tout d'abord rappelé que la commune a élaboré son PLU récemment (approbation en février 2013) et a, à cette occasion, fait un travail de forte réduction de ses surfaces urbanisables conformément aux demandes de l'État. Ce travail a été reconnu et primé au niveau régional, notamment sur cette question de la lutte contre l'étalement urbain et l'économie du foncier.

Il est ensuite rappelé que la commune participe largement à la solidarité métropolitaine, en ayant protégé de longue date environ 250 hectares de surface agricole de l'urbanisation, et ayant ajouté environ 140 hectares de surface agricole de montagne en 2013.

Il apparaît donc inconcevable que la Métro propose aujourd'hui de rendre définitivement inconstructible, un secteur stratégique du développement de la commune de Noyarey.

Pour répondre à cette problématique, et dans l'éventualité où la solidarité entre commune ne serait pas prise en compte, il pourrait être envisagé de réduire la taille de l'extension d'Actipole prévue par la Métropole (ou tout autre terrain), au bénéfice de ce secteur stratégique autour du centre-village de la commune. Toute autre solution reste à étudier pour ne pas mettre en péril le développement de la commune à moyen et long terme.

#### 4) Secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) :

Les secteurs de taille et de capacité limitée permettent une souplesse dans l'évolution des secteurs isolés, en dehors des zones agglomérées.

La Métropole a expliqué à la commune que les STECAL étaient interdits, puis autorisés, puis à nouveau interdits. On observe qu'ils apparaissent cependant dans la légende du plan de zonage du projet de PLUi. S'il s'agit d'une erreur, il semble important de la corriger. A l'inverse, si les STECAL sont à nouveau permis par la loi, il est nécessaire de vérifier la pertinence de les laisser en place à Noyarey, en correspondance avec les zones « Ue », « Ai » et « Nh » du PLU actuellement en vigueur.

*Par exemple, devraient être identifiées comme STECAL en zone naturelle, comportant de l'habitat isolé : les parcelles cadastrées AO25 (au moins pour partie), D420, 434, 437 et 464, chemin de Chaulnes ; les parcelles B230 (au moins pour partie) et B231 route d'Ezy ; les parcelles habitées, autant en zone de montagne que dans la plaine ; etc.*

#### 5) Zones d'activités :

Le projet de PLUi envisage de classer en zone UE2, « zone économique dédiée aux activités de production industriel », la quasi intégralité des zones d'activités de Noyarey, où seules les industries et les entrepôts seraient de fait autorisés par l'article 1.

Or, plusieurs secteurs des zones d'activités de la commune comporte actuellement des entreprises de service, tertiaires, et/ou technologiques.

Il apparaît donc important de réinterroger le classement des zones d'activités de la commune en s'attachant à une analyse plus fine du territoire, qui conduira sans doute à opter pour un classement partiel en zone UE3 (zone économique productive et de services) voir en UE4 dans certains cas (zone économique tertiaire et technologique).

Par ailleurs, la zone d'activités Actipole ne dispose pas d'un accès direct à l'autoroute. L'accès doit donc se faire soit en direction du Nord, via la commune de Veurey, soit, en direction du Sud, en traversant le village de Noyarey. Dans ce second cas, le trafic des poids lourds « en transit » est interdit. L'installation de nouvelles activités de logistique, sur Actipole coté Noyarey, seraient particulièrement nuisibles à la qualité de vie et à la qualité de l'air des habitants du village de Noyarey, et générerait des conflits d'usage importants.

Il apparaît donc indispensable d'interdire l'implantation de nouvelles plateformes de flux de marchandise sur la partie d'Actipole qui se trouve sur le territoire de Noyarey.

#### 6) Atlas de la mixité sociale :

La délimitation des zones de l'atlas de mixité sociale comporte des incohérences.

C'est notamment le cas sur le terrain situé entre la rue de l'Eyrard et la rue abbé Cuchet (zone LS5.25) : la zone s'étend sur la parcelle cadastrée AD170 alors que ça ne devrait pas être le cas.

C'est par exemple également le cas pour la parcelle cadastrée AL14, qui correspond au square des écoles, non constructible.

#### 7) Plan du patrimoine bâti, paysager et écologique :

- On note quelques coquilles concernant les Espaces Boisés Classés (EBC).

Par exemple, un EBC apparaît à tort sur un parking, au Sud de la parcelle cadastrée AM148, au 767 avenue Saint Jean. De même, un EBC apparaît à tort sur la parcelle cadastrée AN8, en incompatibilité avec le projet de création d'un cheminement piéton au même endroit.

*Plusieurs accès à des bâtiments existants comportent un EBC, ce qui paraît incompatible avec leur vocation. C'est notamment le cas sur une partie des parcelles cadastrées AT65 et 69 (chemin de Pra-Paris) ; AM106 et 22 (chemin du Moulin) ; et sur la digue de l'Isère, avec sa piste cyclable métropolitaine.*

*La parcelle AT32 est utilisée depuis de nombreuses années comme un espace de stockage agricole saisonnier à ciel ouvert, entouré d'un alignement d'arbres. Elle ne devrait pas être touchée par un EBC au regard de sa vocation.*

Il conviendrait de supprimer ces EBC.

- Les ordonnancements et plantations d'alignements (R), les haies agricoles et ripisylves (S) et les boisements et bosquets (T), apparaissent mal positionnés, en surplus, ou manquants, sur le plan du patrimoine bâti, paysager et écologique.

Notamment, une ligne verte (R, S) a été prolongée trop au Nord, jusque sur les parcelles cadastrées AB490 et AB332, alors qu'elle aurait dû s'arrêter plus au Sud, en limite avec la parcelle cadastrée AB22. Cette même ligne descend par ailleurs trop au Sud, sur la limite entre les parcelles cadastrées AB22 et AB23.

A l'inverse, il manque une ligne verte (ripisylve S) le long du Ruisset, chemin des Bauches et chemin du Gour-Badot.

Le tracé du boisement du Jardin de Mérone (T\_7924) s'étend trop à l'Ouest, sur les parcelles AB37 et AB40, incluant par erreur un massif de bambous invasifs. Il conviendrait de réduire ce tracé en le maintenant à l'intérieur de la parcelle AB41, au Nord, autour de la mare existante.

Un linéaire vert de ripisylve (S) devrait apparaître sur la carte, le long de l'intégralité des ruisseaux de plaine (hors fossés agricoles), afin de protéger celles qui existent, et celles qui apparaîtront dans les années à venir, naturellement ou dans le cadre des projets de renaturation actuellement à l'étude, pour protéger la biodiversité qui s'y développe, apporter de l'ombrage aux lits des cours d'eau limitant la prolifération des algues, et en conséquence, limiter la nécessité des curages et protéger les habitats. C'est notamment le cas des ruisseaux suivants : Pierre Hébert, Fontaine du Merle, Ruisset, Gélinot, Thouvière, Draye du Séblou, ainsi que leurs méandres historiques.

- Parmi les parcs publics (I), le jardin de Mérone (cadastré AB41), ainsi que le Square des écoles (cadastré AL14) ont été oubliés.

Une partie de la parcelle cadastrée AM2, chemin du Moulin, et une partie de la parcelle cadastrée AM41, avenue Saint Jean, apparaissent comme des parcs « publics » (I\_7505 et I\_8150). Il s'agit de parcs privés, d'accompagnement (H), donc à priori mal cartographiés.

Le parc Rivier (parcelle AN151), le Parc de Clairfontaine (partie des parcelles cadastrées AN21, 22, 26 et 94) et la Parc de la rue de la Fontaine du Merle (parcelles AO81 et 94) ont été oubliés parmi les parcs d'accompagnement privés (H).

« L'espace paysager ordinaire L\_9453 » le long du Ruisset, chemin des Bauches pourrait faire l'objet d'une précision concernant sa délimitation, afin notamment de marquer son lien avec le parc d'accompagnement de Clairfontaine au Sud, et les écoles au Nord, en ajoutant la partie Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle AN94, la partie de la parcelle AL123 qui a été oubliée, ainsi que les parcelles AL110, 79 et une partie des parcelles AL81 et 139 dans la continuité de la AL138.

Le parc d'accompagnement « H\_7538 » ne s'étend pas sur les parcelles cadastrées D329 et D436 et devrait donc être réduit sur la cartographie.

La classification des espaces ci-dessus (parcs notamment) en « niveau 1 » (moins ambitieux) ou « niveau 2 » (plus ambitieux) est à ajuster. La protection proposée semble globalement insuffisante dans le projet de PLUi.

- Quelques erreurs sont constatées dans la classification du bâti remarquable :

« C\_7516 » rue de l'Eyrard, et « C\_7515 » chemin du Moulin, classés en « Demeure bourgeoise », devrait être classé en « B » (Bâtiment domestique) ou « A » (Bâtiment agricole).

« C\_8170 » chemin du Diday classé en « Demeure bourgeoise », devrait être classé en « B » (Bâtiment domestique).

- Parmi le patrimoine bâti à conserver, celui de la parcelle cadastrée AB88 (ancien corps de ferme en pierres réhabilitée) a été oubliée, et devrait être classé en « A » (bâtiment agricole).

La classification du patrimoine bâti est à ajuster. La protection proposée semble globalement insuffisante dans le projet de PLUi pour certains bâtiments remarquables de la commune.

- Parmi les murs à conserver, certains devraient être réduits en longueur, notamment en bas de la rue du Maupas, Rue Léon Porte (au droit de la parcelle cadastrée AB438 notamment), chemin des Noyers (au droit des parcelles AB384, 88, 347, 343, 344, 254, 246, et 503 notamment), ou par exemple rue abbé Cuchet, où des accès plus ou moins récents ont été réalisés en remplacement des anciens murs.

- Parmi les tronçons de cours d'eau ou fossé, plusieurs sont manquants. C'est notamment le cas au droit du 271-285 chemin du moulin, le long de la ripisylve identifiée sous le numéro « S\_3770 » et jusqu'à la RD1532 ; au droit du 381 chemin du Moulin, le long du numéro « S\_3771 » et de la parcelle AM207 ; le long du Chemin de la Source (entre la RD1532 et le 114 chemin de la Source).

- La fontaine mentionnée sous le numéro M\_656, chemin des Noyers, n'existe plus.

- On note quelques coquilles, comme sur ce « plan du patrimoine bâti, paysager et écologique » (F2). Par exemple, le ruisseau « Le Ruisset » est mentionné par erreur comme s'appelant « Ruisseau de Pierre Hébert ». A noter, le « ruisseau du Pierre Hébert » est situé plus au Sud-Est.

#### 8) L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) intitulée « Paysage et Biodiversité » :

Cette OAP ne se calque pas sur une lecture du paysage existant. Il serait pertinent de délimiter plus finement cette cartographie et de renommer ses secteurs, avec par exemple :

- l'ambiance paysagère de « Fond de vallée d'activité » devrait être prolongée, au Nord de la commune, pour inclure l'entreprise située route des Béalières, pour gagner en cohérence avec l'ambiance identifiée sur la commune de Veurey.

Cette ambiance de « Fond de vallée d'activité » devrait également être étendue coté Ouest de la RD1532 (au Sud et au Nord de la commune, ainsi que sur les commune de Veurey et Sassenage, sur l'emprise des zones d'activités Actipole et Les Moironds), pour gagner en cohérence avec les paysages observables.

- l'appellation de l'ambiance paysagère « plaine agricole » n'est pas adaptée à la lecture du paysage des espaces concernés, qui peuvent recouvrir des réalités différentes, et notamment « non agricoles », avec par exemple des boisements, des habitations isolées. Pour lever toute ambiguïté sur la vocation de ces espaces, le terme de « plaine agricole » devrait en conséquence être remplacé par le terme « plaine ». Il est précisé bien entendu que cela ne remettrait en rien en cause l'usage agricole des espaces concernés, à l'intérieur de cette ambiance « plaine ». Il est important de ne pas confondre l'ambiance et l'usage.

- une extension de l'ambiance paysagère « piémont urbain » aux zones correspondantes, telles que la route de la Vanne (coté Ouest de la salle polyvalente Polysons), le chemin des Bauches, le chemin de l'Orphelinat, le chemin du Moulin et la rue de la Fontaine du Merle, impliquant une réduction en conséquence de l'ambiance paysagère « plaine agricole » qui deviendrait « plaine ».

Il pourrait aussi être envisagé, de classer les habitations listées ci-dessus, dans l'ambiance « Bourgs, village et hameaux ruraux » ou « plaine urbaine ».

- à l'inverse, entre le village aggloméré de Noyarey et la zone d'activités des Moironds en limite Sud de la commune, les ambiances « plaine » (ex « plaine agricole ») et « versants boisés » devraient se rejoindre, au détriment de l'ambiance « piémont urbain » qui devrait être supprimé sur la carte, pour correspondre à la réalité du paysage. Cette coupure paysagère correspond par ailleurs au corridor majeur Vercors-Chartreuse.

#### 9) Plan de prévention des pollutions :

L'atlas comporte des erreurs dans le tracé de la zone d'assainissement collectif à Noyarey, avec notamment la présence d'une zone à l'Est du Pont des Loyes (au croisement entre le Ruisset et la RD1532). Il convient de corriger ces erreurs.

#### 10) Atlas des formes urbaines :

Certaines « lignes d'implantation » du bâti pourraient entrer en contradiction avec des projets en cours à Noyarey, et notamment au niveau du projet de centre-village de Noyarey (partie Nord et partie Sud), et au niveau des entrées/sorties d'opérations qui ne semblent pas intégrées.

Il convient de corriger ces problèmes.

#### 11) Règlement des zones urbaines mixtes – remarques générales :

- Une philosophie réglementaire revient régulièrement dans le document, alors qu'il est reconnu qu'elle n'est pas applicable par les services instructeurs. Il s'agit de l'idée de n'autoriser quelque chose « qu'une seule fois à compter de l'approbation du PLUi » (ou toute autre formulation similaire). C'est par exemple le cas page 7 du règlement des zones urbaines mixtes, article 2 de la zone UA2. C'est également le cas aux articles 4.4 des zones UD3 et UD4 qui utilise la formulation « les constructions établies préalablement à l'approbation du PLUi », avec une difficulté supplémentaire sur le terme « établies » qui ne permet pas de définir si il s'agit de la date d'autorisation ou de la date de déclaration d'achèvement du bien concerné.

Une approche permettant de se baser sur les documents que doit légalement fournir le demandeur d'une autorisation du droit des sols, serait plus adaptée pour l'instruction de ces demandes. [Par exemple, le règlement pourrait imposer une limite maximale à ne pas dépasser, ce qui éviterait les problématiques liées à l'instruction des dossiers.](#)

- Plusieurs règles figent l'état actuel du bâti, et risquent de faire tendre la métropole vers une ambiance de musée figé. Par exemple :

« Des enduits à caractère isolant (de type chaux chanvre / chaux pouzzolane,...) sont admis s'ils permettent de maintenir le caractère du bâti (décor, modénature) », interdira toute démolition reconstruction d'un bâtiment au style différent du bâtiment d'origine, et qui utiliserait un enduit.

A défaut de la supprimer, il serait peut être important de préciser que cette règle ne s'applique qu'en cas de réhabilitation d'un bâtiment existant, et non en cas de démolition reconstruction.

Globalement sur l'intégralité du document, une simplification et une souplesse de la règle serait la bienvenue.

- le règlement d'un Plan local d'urbanisme devrait avoir pour objectif de permettre une action publique sur la forme urbaine. On constate que le projet de PLUi impose des détails qui relèvent de la simple mode, sans lien avec la typologie authentique des sites, comme par exemple : « *Le dessin des encadrements doit être souligné par une teinte différente de la couleur de la façade.* » (page 12 du règlement de la zone UA2). Cette règle, sans nuance, interdirait toute autre proposition architecturale en terme d'enduit.

Globalement sur l'intégralité du document, une simplification et une souplesse de la règle serait la bienvenue.

#### 12) Règlement des zones urbaines mixtes – construction à l'alignement :

Le projet de règlement ne prévoit pas de possibilité de maintenir la construction à l'alignement qui a fait ses preuves à Noyarey, dans les zones UD2 et UD3. Un retrait arbitraire de 5m en UD3 et de  $L \geq H$  en UD2, est imposé par rapport à la limite de fait avec le domaine public.

Ceci constitue une régression de la qualité urbaine par rapport au PLU en vigueur : l'ambiance de rue de village sera ainsi remplacée par une ambiance de lotissement dortoir généralement bordée de haies monotones ; une bande de terrain inexploitable de 5m sera imposée, contribuant à une absence d'économie du foncier, au détriment de la taille des jardins des constructions à venir à l'arrière des constructions.

Il serait préférable que la règle soit plus souple et « permette », au moins, la construction à l'alignement, dans les zones UD2 et UD3. Le PLU actuellement en vigueur à Noyarey « impose » cette construction à l'alignement dans ces zones (avec 1,5m de souplesse), sans difficulté en terme d'application, et des bénéfices en terme de forme urbaine et de qualité de vie des nouveaux habitants.

La création d'une zone « UD3 indicée » et d'une zone « UD2 indicée » serait en conséquence nécessaire pour prendre en compte cette demande spécifique. En fonction des évolutions envisagées, la commune pourrait en conséquence demander à faire basculer certains secteurs d'une zone à une autre (de UD vers UA par exemple).

#### 13) Règlement des zones urbaines mixtes – clôtures :

Un schéma illustratif d'implantation des clôtures (notamment à l'article 5.3 des zones UD2 et UD3) laisse entendre qu'il serait possible d'implanter une clôture privée de façon mitoyenne, entre la propriété privée et le domaine public. Dans le même article, le schéma laisse entendre que la clôture privée pourrait être implantée totalement sur domaine public. Ces représentations mériteraient de voir le positionnement de l'alignement corrigé.

#### 14) Règlement des zones urbaines mixtes – stationnement :

A l'article 7.1.1 des règles communes, il est précisé « *les dimensions minimales d'une place de parking sont de 2,3m de large et 5m de long* ». On sait qu'en dessous de 2,5m de large, des conflits d'usage, ainsi que des véhicules garés à cheval sur deux places, apparaissent. Il serait pertinent de modifier le « 2,3m » par « 2,5m » dans cette phrase.

A l'article 7.1.1 des règles communes, il est précisé « *dans le cas de réalisation de plusieurs places de stationnement, la réalisation de places en enfilades est proscrites* ». Si cela interdit la possibilité d'une seconde place de stationnement devant un garage, la règle pose problème et doit être précisée ou modifiée.

Les places visiteurs ne sont demandées que dans le cadre des projets de lotissement ou les projets d'ensemble, avec « *la réalisation d'une place visiteur pour 3 lots* ».

Il serait pertinent d'ajouter une obligation de réalisation de places visiteurs pour les projets de constructions isolées.

Le projet prévoit, en « secteur 6 » de stationnement (correspondant notamment à Noyarey) :

- au minimum 1 place de stationnement pour voiture, pour les logements sociaux ou très sociaux.

- au minimum 1 place de stationnement pour voiture, pour les logements jusqu'à 60m<sup>2</sup> de surface plancher supplémentaire affectée au logement.

- au minimum 2 places de stationnement pour voiture, pour les logements entre 60 et 150 m<sup>2</sup> de surface plancher supplémentaire affectée au logement.
- au minimum 1 place de stationnement pour voiture, de plus, pour chaque tranche de 45 m<sup>2</sup> de surface plancher supplémentaire affectée au logement.

Pour lever toute ambiguïté, la commune demande confirmation sur le fait que cette règle ne s'applique pas uniquement à la surface de plancher « créée » mais bien à la surface de plancher « affectée au logement », qu'elle soit existante ou réalisée par le projet, afin de prendre en compte la transformation de bâtisses à logement unique, en plusieurs logements, sans création de surface de plancher, qui sont régulières à Noyarey.

Enfin, dans son PLU actuel, la commune disposait d'une règle qui autorisait la réalisation d'un étage supplémentaire, à condition d'intégrer au moins 1,8 places de stationnement en sous-sol. Cette règle avait l'avantage de limiter la prolifération des nappes de stationnements dans les opérations neuves, tout en prenant en compte la réalité économique du coût de construction de stationnements enterrés, sans pour autant porter atteinte aux hauteurs des nouveaux bâtiments ainsi construits.

La commune regrette vivement que la possibilité du maintien de cette règle dans les outils du PLUi n'ait pas été étudiée, et demande à ce qu'elle soit intégrée dans le document final, avant son approbation définitive.

15) Plusieurs coquilles et incohérences sont à signaler, nécessitant une relecture globale de l'intégralité des documents écrits et graphiques du projet de PLUi.

Par ailleurs, les légendes des cartographies proposent souvent des couleurs très proches les unes des autres, ou des figurés qui ne ressortent pas du fond de carte (exemple des « espaces paysagers » surfaciques sur le « Plan du patrimoine bâti, paysager et écologique »), rendant les documents difficilement lisibles.

#### 16) Zonage :

La question de la délimitation du zonage parcelle par parcelle est appelé à évoluer en fonction des modifications qui seront envisagées entre la version « arrêtée » du PLUi, et sa version « approuvée ».

Par ailleurs, quelques secteurs mériteront une attention particulière. Ainsi par exemple, les bâtiments abritant la mairie, la maison des associations et la bibliothèque, sont actuellement classés en zone UD3. Au regard des propositions de règlement consultable dans le PLUi arrêté, un classement de ces tènements en zone UD1 serait plus adapté.

Autres exemples de secteurs qui mériteraient une modification avant approbation du PLUi :

- autour du chemin de l'Orphelinat qui est inscrit dans le périmètre du Centre-Village, et particulièrement sur les parcelles cadastrées AL4, 8, 9, 10 et 17, un classement en zone UA2 serait plus adapté que le UD3 actuellement proposé.
- le Centre-Village (parcelles AB50, 51, 52, 53), pourrait par exemple être classé en zone UD1, ou dans toute autre zone qui permettrait la réalisation et la pérennisation du projet en cours.
- tous les espaces classés en zone Nco (zone naturelles de corridors écologique) dans le PLU actuellement en vigueur, semblent avoir été classés en zone A (agricole) dans le projet de PLUi. Or, certains de ces espaces auraient du être classés en secteur N. C'est notamment le cas le long du lit du Gélinois, pour les parcelles cadastrées AH27, 28, 29, 31, 38, 39 et AK4.
- à l'inverse, les parcelles AT25 et 26, ne devraient que partiellement être classés en zone N. La majeure partie de ces parcelles ayant une vocation agricole (A).
- les parcelles AT20, 21 et 24 sont classées en zone naturelle (N), mais les parcelles voisines AT18, 19, 22, 23, 33, 34 et 35 devraient intégralement être classées en zone agricole (A) et non N, conformément à leur vocation. Il en est de même pour la parcelle AT32, qui est utilisé depuis de nombreuses années comme un espace de stockage agricole saisonnier à ciel ouvert, entouré d'un alignement d'arbres et devrait être située en zone agricole.
- une coquille informatique a été signalée sur le plan de zonage lors de l'élaboration du document, et plus précisément sur la parcelle AT38, qui devrait être intégralement classée en zone agricole (A). Cette coquille n'a pas été corrigée dans le PLUi arrêté et devra l'être avant l'approbation du document.
- les parcelles AT36 et AX12 devraient intégralement être classées en zone agricole (A) et non naturelle (N).
- le carrefour entre la rue de la Fontaine du Merle et l'avenue Saint Jean est proposé en zone naturelle (N) dans le projet de PLUi. Un classement en zone UD serait plus cohérent sur une partie de la parcelle AO63.
- étant donné la configuration du terrain et la forme urbaine, les parcelles cadastrées AM194, 195, situées au 89 et 91 chemin du Diday, les parcelles cadastrées AM260, 261, 262, 263, 264 et 265, situées au 80 chemin de la Vigne, et les parcelles AM55, 56, 57 et 58, entre chemin du Diday et chemin de Galle, devraient être classées en zone UA2 et non UD3.

- l'urbanisation en cours ou les projets d'urbanisation autour de l'avenue Saint Jean, et du chemin du moulin, nécessiterait une prise en compte dans le PLUi, avant son approbation, en classant en zone UA2 les parcelles cadastrées AM10, 11, 14, 15, 26, 27, 199, 201, 267, 268, 269, AN5, etc.
- la partie ouest de la parcelle AB22, chemin des Noyers, mériteraient d'être classées en zone UA2 également, afin de compléter l'urbanisation de cette dent creuse, à condition d'imposer la réalisation d'une voirie d'accès à la partie Est de cette parcelle AB22, qui se prolongerait à terme jusqu'à la RD1532.
- la liste ci-dessus n'est pas exhaustive et un travail fin doit être organisé entre les services de la métro et ceux de la commune pour la finaliser avant établissement du document du PLUi qui sera approuvé.

**PROPOSE** d'émettre un **avis défavorable** sur le projet de PLU intercommunal, arrêté par délibération du conseil métropolitain du 28 septembre 2018, au regard des points exposés et listés dans la délibération ci-dessus.

**Après en avoir délibéré,**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DECIDE** d'émettre un **avis défavorable** sur le projet de PLU intercommunal, arrêté par délibération du conseil métropolitain du 28 septembre 2018, au regard des points exposés et listés dans la délibération ci-dessus.

**Décision adoptée à l'unanimité.** (Abstentions : David ROSSI, Gérard FEY, Jacques HAIRABEDIAN, Nicole MORO, Nelly JANIN-QUERCIA)

---

### **DELIBERATION N° 2018/060 : ÉLABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE GRENOBLE-ALPES METROPOLE (RLPI) DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET.**

Monsieur **Christian BERTHIER**, Rapporteur

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;  
Vu le Décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes-Métropole » ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5217-1 et suivants ;  
Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 153-12 ;  
Vu le Code de l'Environnement, les articles L 581-1 et suivants et notamment l'article L 581-14 relatif à l'élaboration des Règlements Locaux de Publicité;  
Vu le règlement local de publicité de la commune de Noyarey adopté par délibération n°2010/059 en date du 5 juillet 2010 ;  
Vu la délibération du Conseil métropolitain, en date du 6 juillet 2018, prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Grenoble-Alpes Métropole, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de concertation préalable et de collaboration avec les communes membres ;  
Vu les orientations générales du projet de RLPi annexées à la présente délibération.

Considérant que Grenoble Alpes Métropole, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), est compétente pour élaborer un RLP Intercommunal sur son territoire.

Par délibération en date du 6 juillet 2018, le Conseil métropolitain a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) qui se substituera aux règlements communaux existants menacés de caducité en juillet 2020.

Le règlement local de publicité (RLP) fixe dans le cadre de la réglementation nationale de publicité, les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles des voies ouvertes à la circulation publique. La délibération prévoit les conditions de collaboration avec les communes et d'association des Personnes Publiques Associées (Etat, Autorité Environnementale, Département de l'Isère, la Chambre d'Industrie et du Commerce, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, la Chambre d'Agriculture Parcs Naturels Régionaux...). Elle définit également une concertation, à la fois citoyenne et avec les organismes compétents et/ou concernés (professionnels de l'affichage Union de la Publicité Extérieure et associations- Paysage de France).

La procédure d'élaboration du RLPi est identique au PLUi. Elle comprendra, un débat sur les orientations générales en Conseil municipal et en Conseil métropolitain un arrêt une enquête publique pour une approbation en février 2020. Une première réunion avec les Personnes Publiques Associées, les sociétés d'affichage et les associations locales, s'est tenue le 7 novembre 2018. Elle a porté sur la présentation de la démarche et du diagnostic de l'affichage publicitaire sur le territoire.

Tout comme le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, les Orientations Générales du futur RLPi sont à débattre dans chaque conseil municipal et au conseil métropolitain.

Il est rappelé ici que dans le cadre de son RLP en vigueur depuis 2010, la commune de Noyarey autorise notamment sur son territoire, la mise en place de trois « publicités » au maximum, limitées à 8m<sup>2</sup> chacune, le long de la RD1532, afin de ne pas porter atteinte aux sites et paysages remarquables de la commune. Elle en comptait 21 avant son action de réduction forte de cette pollution visuelle. Il est également rappelé que les « publicités » sont interdites dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Vercors.

Les objectifs fixés par le conseil de la Métropole dans la délibération de prescription du RLPi doivent être déclinés en orientations applicables qui eux même feront l'objet d'une traduction réglementaire.

Pour se faire, un diagnostic du territoire métropolitain a été réalisé durant l'été 2018. Cet état des lieux a servi de base à l'expression des élus lors d'un Séminaire organisé le 7 novembre 2018 en Mairie de Saint Martin le Vinoux destiné à définir les propositions d'orientations générales du futur RLPi.

Ce sont ces propositions orientations générales qu'il est proposé de débattre dans chaque conseil municipal et au sein du conseil de Métropole.

En effet, en application de l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat sur des orientations du projet doit être organisé au sein du Conseil métropolitain et des Conseils municipaux des communes membres.

Sont donc présentées, afin d'être débattues, les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Grenoble-Alpes Métropole.

Ainsi, 6 orientations ont ainsi été définies, en collaboration avec les communes et en concertation avec les habitants :

- Une orientation générale : Préserver les identités paysagères de la Métropole qu'elles soient naturelles ou bâties.
  - o Préserver les qualités paysagères du territoire, tout particulièrement dans les secteurs sensibles
  - o Conforter l'organisation polycentrique du territoire définie dans le PLUi ;
  - o Limiter les dispositifs publicitaires dans les centres historiques et plus largement dans les cœurs de vie, les Parcs naturels régionaux, les plateaux et montagnes et sur les Trame Verte et Bleu ainsi que sur la trame noire;
  - o Limiter l'impact visuel des dispositifs en définissant notamment un format d'affichage maximal ;
  - o Préserver le cadre de vie des zones à vocation résidentielle ;
  - o Promouvoir des dispositifs de qualité adaptés aux enjeux et à la diversité du territoire ;
  - o Adapter les dispositifs publicitaires aux enjeux des secteurs protégés ;
  - o Assurer la visibilité des activités touristiques ;
  - o Limiter le recours aux dispositifs lumineux et numériques ;
  
- Trois orientations sectorielles sur des secteurs à enjeux
  
- 1- Valoriser les cœurs historiques et les centralités de la Métropole :
  - o Protéger le patrimoine et l'architecture;
  - o Préserver les cœurs de vie, notamment les abords des établissements d'enseignements (école..);
  - o Conforter l'expression citoyenne et institutionnelle ;
  - o Promouvoir l'amélioration qualitative des dispositifs.
  
- 2- Rendre lisibles et attractives les zones d'activités économiques et commerciales :
  - o Mettre en cohérence les dispositifs publicitaire avec les besoins des usagers ;
  - o Promouvoir la mutualisation des supports par le biais de matériels de Signalétique d'Information Locale (SIL) ;
  - o Apaiser l'espace pour améliorer la lisibilité des dispositifs;

- Rechercher l'intégration et l'esthétisme des enseignes.

3- Améliorer l'image de la Métropole par les entrées de ville et les axes structurants :

- Lutter contre la banalisation paysagère des axes que provoque la multiplication des dispositifs ;
- Adapter les formats à l'échelle de l'axe en cohérence avec le paysage et le public visé

- Deux orientations Thématiques:

4- Promouvoir l'expression publique et citoyenne:

- Promouvoir l'expression citoyenne dans le respect de la diversité des territoires ;
- Permettre l'expression publique ;
- Favoriser l'intégration architecturale des dispositifs dans leur environnement.

5- Encadrer le développement des nouvelles technologies d'affichage :

- Limiter le recours aux dispositifs lumineux et numériques;
- Interdire les dispositifs numériques et lumineux à proximité des espaces sensibles (enseignements...);
- Assurer l'extinction nocturne des dispositifs;
- Réduire la luminance en journée ;
- Limiter les consommations énergétiques ;
- Préserver les corridors noirs ;
- Concilier les enjeux de sécurité routière avec le développement des dispositifs numériques.

**PROPOSE** de prendre acte de la présentation des orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole (RLPi).

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**PREND ACTE** de la présentation des orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole (RLPi) et du débat qui s'est tenu.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

---

**FINANCES LOCALES**

---

**DELIBERATION N° 2018/061 : SOLLICITATION DE LA REGION POUR ACCOMPAGNER LE RENFORCEMENT DE L'ATTRACTIVITE DU CENTRE-VILLAGE DE NOYAREY**

Monsieur **Didier CUSTOT**, Rapporteur

**PRÉCISE** que la région Auvergne-Rhône-Alpes a décidé d'engager un programme pour accompagner « *les bourgs centres et les pôles de service dans leurs projets d'aménagement pour revitaliser et renforcer l'attractivité des bourgs et favoriser le maintien, l'installation et la relocalisation de services et d'activités économiques et sociales* », qui s'adresse aux communes de la région comptant entre 2 000 habitants et 20 000 habitants, avec un taux maximum d'intervention régional de 40 % et un montant minimum d'intervention régional fixé à 15 000 €.

Cette aide de la Région est réservée aux projets d'investissement dans les domaines d'intervention de l'aménagement du territoire (services à la population, espaces publics, rénovation thermique ambitieuse des bâtiments publics, valorisation du patrimoine bâti ...).

**PRÉCISE** que la commune de Noyarey comptait 2 257 habitants au premier janvier 2015 selon l'INSEE ;

**PROPOSE** de solliciter l'aide de la Région dans le cadre du projet de Centre-Village,

**PROPOSE** de préciser que l'imputation du projet se fera sur la section d'investissement du budget communal ;

**PRÉCISE** que le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 800 000 €

**PROPOSE** de demander le soutien de la Région à hauteur d'un montant plafonné à 40% du montant de l'opération, soit 320 000 €.

**Après en avoir délibéré,**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord sur les propositions mentionnées ci-dessus ;

**CHARGE** le maire d'effectuer toutes les démarches et formalités afférentes à ce dossier ;

**AUTORISE** le maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

**Décision adoptée à l'unanimité.** (Abstentions : David ROSSI, Gérard FEY, Jacques HAIRABEDIAN, Nicole MORO, Nelly JANIN-QUERCIA)

---

## **COMMANDE PUBLIQUE**

---

### **DELIBERATION N° 2018/062 : TRANSFERT DU CONTRAT D'ECLAIRAGE PUBLIC CONCLU ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIETE GEG, A LA SOCIETE GREENALP**

Monsieur **Christian BERTHIER**, Rapporteur

**RAPPELLE** que la Commune a signé avec GEG, en date du 09/04/2013, un contrat d'éclairage public, dont la prise d'effet est fixée du 16/10/2017 au 16/10/2021.

**PRECISE** qu'en raison de la nature juridique du Contrat, la Commune doit donner son accord exprès et préalable à tout transfert ou cession.

**PRECISE** que le transfert envisagé intervient dans le contexte d'une restructuration de la société GEG, rendue nécessaire par l'article L. 111-57 du code de l'énergie qui impose que l'activité de gestion d'un réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel desservant plus de 100 000 clients sur le territoire métropolitain continental, soit assurée par des personnes morales distinctes de celles qui exercent des activités de production ou de fourniture. GEG devant franchir ce seuil en 2018 en ce qui concerne la distribution d'électricité, celle-ci devra donc séparer ses activités de gestion des réseaux de distribution du reste des activités du groupe GEG et transférer dans une filiale de GEG lesdites activités de gestion des réseaux de distribution.

Pour des raisons liées à l'organisation actuelle de GEG, ce transfert inclura les activités de gestion des réseaux de distribution non seulement d'électricité mais aussi de gaz, ainsi que les activités de gestion des colonnes montantes et d'éclairage public, ainsi que les personnels associés à ces activités (les « Activités Transférées »).

**PRECISE** que cette filiale a été constituée et enregistrée en date du 28 novembre 2017 sous forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance, sous la dénomination de **GreenAlp**, immatriculée au RCS Grenoble sous le numéro 833 619 109 et dont le siège social est au 49, rue Félix Esclangon, 38000 Grenoble (ci-après « GreenAlp »).

**PRECISE** que l'Apport Partiel d'Actifs étant soumis au régime des scissions, il emporte transmission universelle des éléments compris dans les Activités Transférées et notamment des contrats inclus dans lesdites activités. La transmission universelle signifie, pour les contrats, que leur transfert à la société bénéficiaire de l'apport s'effectue sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'accord du co-contractant, cette règle étant toutefois assortie d'exceptions pour certains contrats.

Tel est le cas pour un contrat administratif comme le Contrat, qui ne peut être transféré que sous réserve de l'autorisation de l'organe délibérant de la collectivité publique partie à ce contrat. C'est dans ce cadre, qu'il revient à la Commune d'autoriser le transfert dudit Contrat à la société GreenAlp.

**PRECISE** les modalités juridiques de l'opération :

Avec l'accord exprès des collectivités locales actionnaires de GEG, GEG et GreenAlp ont signé le projet de contrat d'apport partiel d'actifs le 27 juin 2018 qui organise la transmission à GreenAlp des Activités Transférées et en particulier du Contrat.

Cette transmission des Activités Transférées, ainsi que, notamment celle du contrat, prendra effet au moment de l'approbation de cette opération par les assemblées générales des actionnaires de chacune de ces deux sociétés, prévues à la fin décembre 2018. C'est en vue de cette transmission que votre approbation est sollicitée.

**PROPOSE**, au vu des éléments de contexte et du déroulé des opérations rappelés ci-dessus et conformément aux dispositions applicables, que le conseil municipal autorise le transfert du contrat d'éclairage public à GreenAlp.

**Après en avoir délibéré,**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**AUTORISE** le transfert du contrat d'éclairage public à GreenAlp.

**AUTORISE** le maire à signer tous documents relatifs à ce dossier

**Décision adoptée à l'unanimité.**

---

## **GRENOBLE METROPOLE**

---

### **DELIBERATION N° 2018/063 : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 2 OCTOBRE 2018**

Monsieur **Didier CUSTOT**, Rapporteur

- **VU** l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et notamment son IV relatif à l'approbation de l'évaluation des transferts de charges
- **VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,
- **VU** le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble Alpes Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Grenoble,
- Vu le rapport de la CLECT du 2 octobre 2018

La transformation de la communauté d'agglomération en métropole emporte des transferts de compétences des communes à cette dernière.

Les transferts doivent être valorisés de manière à ce que l'opération soit neutre pour les finances des communes comme pour celles de la Métropole.

Le code général des impôts (CGI) prévoit que cette neutralité est assurée par une diminution des attributions de compensation (AC) perçues ou versées par les communes, à due concurrence des dépenses nettes liés aux compétences transférées.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est chargée de réaliser l'évaluation des charges nettes transférées par les communes à la Métropole lors de chaque transfert de compétence.

Le rapport de la CLECT du 2 octobre 2018 procède à l'évaluation des charges suivantes :

- les corrections pour **les chemins ruraux** lorsque les communes ont formulé des demandes de modifications des linéaires transférés
- les corrections des charges de voirie lorsque les communes ont fait part de modifications par le biais des procès-verbaux définitifs recensant les **éléments physiques de voirie transférés**
- les corrections pour les **arbres d'alignement** suite à l'inventaire contradictoire réalisé par la Métropole
- Le transfert des agents de la ville de Grenoble qui gèrent de la **topographie** au titre des compétences transférées en 2015, notamment sur les données réseaux et sol.
- **la régie de distribution et fourniture d'électricité de la commune de Séchillienne**
- **la gestion des milieux aquatiques et la protection des inondations (GEMAPI) pour les ouvrages gérés en direct** par les communes

La CLECT ayant rendu ses conclusions le 2 octobre 2018 sur ces différents sujets, il est demandé à chaque conseil municipal des communes-membres de se prononcer sur le rapport de la CLECT

Le conseil métropolitain procèdera à l'ajustement des AC lorsque le rapport de la CLECT aura été approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux.

**PROPOSE :**

**D'APPROUVER** le rapport de la CLECT du 2 octobre 2018, et d'autoriser monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APPROUVE** le rapport de la CLECT du 2 octobre 2018,

**AUTORISE** Le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.

**Décision adoptée à l'unanimité.** (Abstentions : David ROSSI, Gérard FEY, Jacques HAIRABEDIAN, Nicole MORO, Nelly JANIN-QUERCIA)

---

**DELIBERATION N° 2018/064 : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 15 NOVEMBRE 2018**

Monsieur **Didier CUSTOT**, Rapporteur

- **VU** l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et notamment son IV relatif à l'approbation de l'évaluation des transferts de charges
- **VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,
- **VU** le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble Alpes Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Grenoble,
- Vu le rapport de la CLECT du 15 novembre 2018

La transformation de la communauté d'agglomération en Métropole emporte des transferts de compétences des communes à cette dernière.

Les transferts doivent être valorisés de manière à ce que l'opération soit neutre pour les finances des communes comme pour celles de la Métropole.

Le code général des impôts (CGI) prévoit que cette neutralité est assurée par une diminution des attributions de compensation (AC) perçues ou versées par les communes, à due concurrence des dépenses nettes liés aux compétences transférées.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est chargée de réaliser l'évaluation des charges nettes transférées par les communes à la Métropole lors de chaque transfert de compétence.

Le rapport de la CLECT du 15 novembre 2018 procède à l'évaluation des charges suivantes :

- les corrections pour **les chemins ruraux** lorsque les communes ont formulé des demandes de modifications des linéaires transférés
- les corrections des charges de voirie lorsque les communes ont fait part de modifications par le biais des procès-verbaux recensant les **éléments physiques de voirie transférés**
- les corrections pour les **arbres d'alignement** suite à l'inventaire contradictoire réalisé par la Métropole
- **Les contrôles d'accès et les bornes électriques de voirie**
- **les locaux commerciaux de la ZA Peupliers Nord** sur la commune de Grenoble
- **la gestion des milieux aquatiques et la protection des inondations (GEMAPI) pour les ouvrages gérés en direct** par les communes

La CLECT ayant rendu ses conclusions le 15 novembre 2018 sur ces différents sujets, il est demandé à chaque conseil municipal des communes-membres de se prononcer sur le rapport de la CLECT

Le conseil métropolitain procèdera à l'ajustement des AC lorsque le rapport de la CLECT aura été approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux.

**PROPOSE**

**D'APPROUVER** le rapport de la CLECT du 15 novembre 2018,

**D'AUTORISER** M. Le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.

**Après en avoir délibéré,**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APPROUVE** le rapport de la CLECT du 15 novembre 2018,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.

**Décision adoptée à l'unanimité.** (Abstentions : David ROSSI, Gérard FEY, Jacques HAIRABEDIAN, Nicole MORO, Nelly JANIN-QUERCIA)

---

#### **DELIBERATION N° 2018/065 : RAPPORTS ANNUELS 2017 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT METROPOLITAINS**

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur

**VU** le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

**RAPPELLE** que, conformément aux dispositions à l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales et au décret n° 2007-675 du 2 mai 2007, le rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement doit être présenté au Conseil municipal.

**EXPOSE** que ce rapport est à la disposition des élus et accessible au grand public dans son intégralité à la mairie de Noyarey.

**PROPOSE** au Conseil municipal de prendre acte du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement.

**Après en avoir délibéré,**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**PREND ACTE** de ce rapport.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

---

### **RESSOURCES HUMAINES**

---

#### **DELIBERATION N° 2018/066 : ADHESION A LA MISSION EXPERIMENTALE DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE.**

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur

La loi de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016 a prévu, jusqu'en novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire dans certains contentieux qui intéressent la fonction publique.

Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation revient au Centre de gestion de l'Isère qui s'est positionné pour être médiateur auprès des collectivités et établissements du département et leurs agents.

Cette nouvelle mission, certes facultative pour les employeurs, présente de nombreux avantages. En effet, la médiation est plus rapide et moins coûteuse qu'une procédure contentieuse. Elle est aussi plus efficace car elle offre un cadre de résolution amiable des litiges et débouche sur une solution négociée, en amont d'un éventuel contentieux.

Pour les collectivités affiliées, le coût de ce service sera intégré à la cotisation additionnelle déjà versée par les employeurs. Pour les collectivités non affiliées, le coût est fixé à 50 euros par heure de présence du médiateur avec l'une ou l'autre des parties, ou les deux.

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et notamment son article 5,  
Vu la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu le code de justice administrative,  
Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique,  
Vu l'arrêté en date du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,  
Vu la délibération DELO2.02.18 en date du 6 février 2018 du Centre de gestion de l'Isère portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux en matière de litiges de la fonction publique territoriale,  
Vu le projet de convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire,

**PROPOSE** d'adhérer à la mission expérimentale préalable obligatoire

**Après en avoir délibéré,**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APPROUVE** : L'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire

**AUTORISE** le Maire à effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

---

### **DELIBERATION N° 2018/067 : AUTORISATION DE FAIRE APPEL AU SERVICE EMPLOI DU CENTRE DE GESTION DE L'ISERE**

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique territoriale, et notamment ses articles 3 et 25,

Considérant, que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère dispose d'un service emploi avec une activité dédiée aux missions temporaires, dont la définition même est de mettre à disposition des collectivités du département des agents pour effectuer des remplacements ou des besoins occasionnels ou saisonniers et ce, dans les meilleurs délais.

Considérant, que le Centre de Gestion demande à la collectivité, pour assurer ce service, en sus du remboursement des traitements et des charges patronales s'attachant à la mission, une participation forfaitaire, de 6 % sur la totalité des sommes engagées, correspondant aux frais de gestion.

Considérant, que la collectivité doit, dans certains cas, faire face rapidement :

- à des remplacements d'agents titulaires indisponibles pour des raisons de maladie, maternité, ou autres citées dans l'article 3 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984,

- à des besoins spécifiques (application de l'article 3 alinéa 2 de la même Loi)

Considérant, que la collectivité n'a pas toujours l'opportunité de recruter directement les personnes qualifiées,

**PROPOSE** :

- de recourir au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère chaque fois que cela est nécessaire, afin de respecter le maintien du service public ;

**D'AUTORISER** le maire, à signer au nom et pour le compte de la collectivité, les conventions et les éventuels avenants permettant de faire appel au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère, ainsi que toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord

Décision adoptée à l'unanimité

---

## LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

---

### **DELIBERATION N° 2018/068 : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION VOIRONNAISE DE TIR POUR LA MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS EN VUE DE L'ENTRAINEMENT REGLEMENTAIRE DU POLICIER MUNICIPAL**

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur

Explique que le Policier Municipal de la commune de Noyarey est actuellement équipé d'un Revolver chamberé pour le calibre 38 Spécial.

L'armement du Policier Municipal nécessite deux séances d'entraînements de tir annuelles obligatoires. Ces séances sont réalisées sous l'autorité d'un moniteur en maniement des armes habilité par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Le coût de la mise à disposition des installations de l'association voironnaise de tir pour la commune de Noyarey est de 220€ par année (du 1er Septembre au 31 Août).

Cette mise à disposition permettra de répondre aux exigences de formation d'entraînement du policier municipal imposée par la réglementation en vigueur selon l'article R511-21 du code de la sécurité intérieure.

**VU** les articles L.2121-29 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** les articles L.2122-21, L.2144-3, L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article R511-21 du code de la sécurité intérieure, l'arrêté du 14-04-2017 et le décret 2016-1616 ;

**CONSIDERANT** le projet de convention ci-annexé définissant la mise à disposition des installations de l'association voironnaise de tir au vu de l'entraînement réglementaire du policier municipal ;

**CONSIDERANT** que l'agent de police municipale est autorisé à porter une arme mentionnée au 1<sup>a</sup>, au 2<sup>a</sup> de l'article R511-12 est astreint à suivre périodiquement un entraînement au maniement de cette arme, défini dans les conditions prévues à l'article R511-22.

La formation d'entraînement comprend au moins deux séances d'entraînement par an et concerne les armes de catégorie B.

Au cours de ces séances, chaque agent de police municipale doit tirer :

- Au moins 50 cartouches par an, pour le revolver chamberé calibre 38spécial

**PROPOSE** d'approuver les termes de la convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord.

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous documents se rapportant à cette convention.

Décision adoptée à l'unanimité.

---

## RESSOURCES HUMAINES

---

### **DELIBERATION N° 2018/069 : DETERMINATION DU MONTANT DE LA PRIME VARIABLE ANNUELLE AU TITRE DE L'ANNEE 2018.**

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur

**RAPPELLE** la délibération N° 2012/058 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relative à la refonte du régime indemnitaire attribué au personnel communal.

**RAPPELLE** que ce régime indemnitaire est assis sur 2 primes :

- Une prime fixe mensuelle attribuée selon les fonctions et les responsabilités de l'agent,
- Une prime variable annuelle attribuée selon les résultats et les objectifs attribués et évalués durant l'entretien professionnel.

**EXPLIQUE** que le montant de la prime variable annuelle avait été fixé à 620 euros maximum par agent pour l'année 2017.

**DIT** que le montant maximum de la prime variable annuelle par agent pour l'année 2018 est fixé à 630 €, soit une augmentation de 1.9% environ.

**RAPPELLE** que cette prime résulte de l'entretien professionnel des agents qui a lieu chaque année au mois de janvier de l'année suivante.

**PROPOSE** de retenir ce montant pour le versement la prime variable 2018.

Après en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**DONNE** son accord.

**Décision adoptée à l'unanimité.** (Abstentions : David ROSSI, Gérard FEY, Jacques HAIRABEDIAN, Nicole MORO, Nelly JANIN-QUERCIA)

## FINANCES LOCALES

### **DELIBERATION N° 2018/070 : AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL COMMUNAL 2019.**

Monsieur **Didier CUSTOT**, Rapporteur

**INFORME** que préalablement au vote du budget primitif 2019, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2018.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2019, et de pouvoir

faire face aux dépenses d'investissement, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article

L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice 2018.

**PROPOSE** au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2018, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil Municipal ayant décidé de voter le budget par chapitre, les montants proposés sont précisés dans le tableau suivant établi par chapitre selon la nomenclature comptable M14.

Chapitres ou Opération	Articles	Libellés	Crédits 2018	Autorisation 2019
OP 270 CRECHE	2031	Frais étude construction crèche	8000.00	2000.00
OP 240 CENTRE VILLAGE	2031	Frais de géomètre	8925.00	2231.00
21	2181	Installations générales- Budget participatif	4000.00	1000.00
21	2116	Cimetière -Columbarium	13000.00	3250.00
21	21534	Réseaux d'électrification	18100.00	4525.00
OP 0200 ECG	21318	Autres bâtiments publics	1924.00	481.00
21	21311	Hôtel de ville	79160.00	19790.00

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord.

**Décision adoptée à la majorité.**

**Pour : 13**

**Contre : 5** (David ROSSI, Gérard FEY, Jacques HAIRABEDIAN, Nicole MORO, Nelly JANIN-QUERCIA)

**Abstentions : 0**

---

**DELIBERATION N° 2018/071 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU BUDGET DU CABINET MEDICAL**

Monsieur **Didier CUSTOT**, Rapporteur

**RAPPELLE** que la construction du cabinet médical a nécessité la réalisation d'investissements lourds et que les montants des loyers pour maintenir l'ensemble des activités médicales sur ce pôle santé ne permettent pas à ce jour un équilibre financier.

**RAPPELLE** qu'au budget 2018, une subvention a été inscrite au bénéfice du budget annexe du cabinet médical, et qu'il est nécessaire de porter cette subvention à 11 100.00 Euros.

**EXPLIQUE** qu'en vertu des articles L2224-1 et L2224-2 du CGCT, il est nécessaire de délibérer pour le versement de cette subvention.

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord.

**Décision adoptée à l'unanimité.** (Abstentions : David ROSSI, Gérard FEY, Jacques HAIRABEDIAN, Nicole MORO, Nelly JANIN-QUERCIA)

---

**DELIBERATION N° 2018/072 : DM 7 VIREMENT DE CREDITS DU BUDGET PRINCIPAL COMMUNAL**

Monsieur **Didier CUSTOT**, Rapporteur

**EXPLIQUE** qu'il est nécessaire de procéder au réajustement des crédits par les virements de crédits suivants.

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Article 657363 Etablist et sces rattachés à caractère administratifs	- 9 000.00 €
Article 657364 Etablist et sces rattachés à caractère industriels et commercial	+ 11 100.00 €
Article 660632 Fournitures de petits équipements	- 2 100.00 €

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord.

**Décision adoptée à la majorité.**

**Pour : 13**

**Contre : 5** (David ROSSI, Gérard FEY, Jacques HAIRABEDIAN, Nicole MORO, Nelly JANIN-QUERCIA)

**Abstentions : 0**

---

**DELIBERATION N° 2018/073 : DM N° 2 OUVERTURE DE CREDITS DU BUDGET ANNEXE DU CABINET MEDICAL**

Monsieur **Didier CUSTOT**, Rapporteur

**EXPLIQUE** qu'il est nécessaire de procéder aux ouvertures de crédits du budget annexe du cabinet médical.

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Article 60612 Energie Electricité + 2 100.00 €

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

774 subvention exceptionnelle + 2100.00 €

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord.

**Décision adoptée à la majorité.**

**Pour : 13**

**Contre : 5** (David ROSSI, Gérard FEY, Jacques HAIRABEDIAN, Nicole MORO, Nelly JANIN-QUERCIA)

**Abstentions : 0**

---

**COMMUNICATION DES DECISIONS ADMINISTRATIVES**

---

Pas de décisions administratives depuis le dernier conseil en date du 19 novembre 2018

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00

---

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Affiché le :

Noyarey, le

Reçu en préfecture le :

**Le Maire,**

Exécutoire le :

**Denis ROUX**